



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.249/L.17/Add.1  
27 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
12-30 août 1996

### PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

Rapporteur : M. Yun YOSHIDA (Japon)

ARTICLES 46 ET 47

#### Peines

1. Les débats ont permis de dégager deux grandes questions : la nature des peines et les lois propres à la détermination de la peine.

2. Il a été fait observer que le principe de légalité (Nulla poena sine lege) prescrivait de définir la peine dans le Statut aussi précisément que possible. On a souligné le lien qui existait entre le prononcé de la peine et la peine proprement dite, qui devrait traduire les différents degrés de culpabilité. On a exprimé l'avis que le Statut devrait prévoir expressément un maximum et un minimum pour chaque crime. Il a également été suggéré d'y consacrer des dispositions détaillées, par exemple, aux mineurs, aux circonstances aggravantes ou atténuantes (gravité du dommage ou préjudice, comportement antérieur de l'accusé, mode de commission du crime, etc.), au cumul des peines en cas de multiplicité de crimes et d'y insérer une liste exhaustive des circonstances aggravantes et une liste non limitative des circonstances atténuantes.

3. On s'est accordé à considérer que l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps (par exemple, pour un nombre d'années et/ou de mois) étaient les principales peines pouvant être prononcées en vertu du Statut. L'amende en tant que peine distincte a été jugée insuffisante, étant donné la gravité des crimes; au surplus, la Cour pourrait éprouver des difficultés à en recouvrer le montant, le projet de Statut ne prévoyant pas de mécanisme d'exécution. On a toutefois reconnu que l'amende pourrait être une sanction appropriée pour des infractions "de procédure", comme le faux témoignage ou l'atteinte à l'autorité de la Cour, ou en tant que peine accessoire à une peine d'emprisonnement. Il a par ailleurs été suggéré d'envisager d'autres peines comme la déchéance des droits civiques, la privation ou la suspension des droits politiques ou de fonctions publiques à l'encontre du condamné.

4. Si certains ont écarté la peine de mort, d'autres ont estimé qu'elle ne devrait pas être exclue a priori, dans la mesure où elle était prévue dans de nombreux systèmes juridiques, surtout en cas de crimes graves.

5. Il a en outre été fait observer qu'il faudrait également envisager d'insérer dans le Statut des dispositions prévoyant l'indemnisation des victimes, la restitution des biens acquis à la faveur du crime et la confiscation des biens du condamné, ainsi que des peines à l'encontre des personnes morales (organisations politiques, mouvements de jeunes, etc.), par exemple, la dissolution, la confiscation. De nombreuses questions ont été soulevées relativement à la matière complexe de l'indemnisation des victimes, y compris celle d'un grand nombre de victimes d'une guerre civile, la détermination de la source de financement et la définition des critères de répartition des fonds.

6. S'agissant des lois propres à la détermination de la peine, diverses observations ont été faites au sujet des États dont la Cour pourrait prendre en compte le droit interne, à savoir : a) l'État dont le condamné est ressortissant, b) l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et c) l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard. On a fait valoir que prendre en compte le droit interne de divers États présentait le défaut du flou et de l'imprécision qui était contraire au principe de légalité. Au surplus, une telle solution pourrait être source d'inégalité et d'incohérence manifeste quand on sait que les droits internes ne prescrivaient pas toujours la même peine même pour des crimes identiques. Il a été suggéré de définir dans le Statut une norme internationale applicable aux différents crimes; la Cour pourrait progressivement développer la matière grâce à sa jurisprudence et à son expérience. On a toutefois fait valoir à l'opposé que le renvoi au droit interne pourrait constituer un compromis entre les diverses thèses en présence et une solution au difficile problème de l'appréciation de la rigueur de la peine. Au cas où tel ou tel crime serait inconnu du droit interne, il pourrait être tenu compte des dispositions que celui-ci consacre à un crime analogue.

7. On a estimé que la Cour devrait être habilitée à imposer une sanction appropriée dans les cas où le condamné serait convaincu d'un crime moins grave que celui qui lui aurait été initialement reproché. On a en outre estimé que le temps pendant lequel le condamné aurait déjà été détenu avant le procès devrait être déduit de la durée de la peine d'emprisonnement que celui-ci doit purger.

-----